

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
COMMUNE DE MASLACQ

Projet de PV

Séance du 30 septembre 2021

L'an deux mille vingt et un le 30 septembre à 18h30, le Conseil Municipal de la commune de MASLACQ s'est réuni dans la salle du conseil de la Mairie, lieu habituel de ses séances, en nombre prescrit par la loi, sur la convocation régulière adressée par le Maire, conformément aux articles L 2121-10 et L 2122-8 du Code général des collectivités territoriales. La séance est présidée par le Maire.

Date de la convocation : 24 septembre 2021

Présents :

BONNAFOUX Stéphan, **CASAMAYOU** Valérie (entre en séance à 19h12), **COURAULT** Dominique, **de LAPPARENT** Alain, **GRIGT** Michel, **NAULÉ** Jean, **ESCOS** Julien, **NAULÉ** Gwendoline, **PAGADOY** Virginie, **LAU-BÉGUÉ** Benoît (entre en séance à 20h53, jusque-là, procuration à **NAULÉ** Gwendoline)

Absents excusés : **CHAD** Moha, **CUESTA** Pierre-Guy, **JENNY** Cindy, **MALHERBE dit LARTIGUE** Dominique, **da PALMA** Elisabeth

La majorité des membres de l'Assemblée étant réunie, le quorum est atteint.

Le Conseil Municipal peut donc délibérer.

Le Conseil Municipal nomme pour secrétaire : Alain **de LAPPARENT**

Ouvert à 18h52

• **Ordre du jour**

- **Approbation du précédent PV**
- **Tarifs de location salle socio culturelle**
- **Exonérations de Taxe foncière**
- **ZORCOMIR**
- **Taxe d'aménagement : révision du taux communal**
- **Taxe d'aménagement : reversement partiel à la communauté de communes**
- **Encaissement chèque EDF**
- **DM N°1 : opération d'investissement sentier d'interprétation**
- **DM N°2 : FPIC**
- **Travaux électrification et génie civil propriété M. et Mme Barata**
- **Travaux de raccordement à l'eau potable propriété M. et Mme Barata**
- **Subvention SANTAT**
- **DM N°3 : PFAC : raccordement local chasseurs**
- **Suppression de postes/Tableau des emplois/organigramme**
- **Autorisations spéciales d'Absence**
- **Charte du Télétravail**
- **Informations**
 - **Signature de la charte de l' élu**
 - **Collecte des ordures ménagères**
 - **Courrier Plan Local de Randonnée**
 - **Droit de Préemption non exercé**
 - **VIGNASSE /DEVILLE**
 - **ENOUS et LANUSSE-CAZALE/MAUGOUBERT et POUCHOU**
 - **ENOUS et LANUSSE-CAZALE/PAGADOY et SERRANO FERNANDEZ**
 - **MAUGOUBERT/LA CASA VERTE MASLACQ**

- Informations diverses du maire
- o Questions orales des conseillers

1. Approbation du précédent PV
Le Procès-Verbal de la séance du 9 juillet 2021 est adopté sans modification

VOTE : Pour = Unanimité

2. Délibérations

DÉLIBÉRATION N°2021-31

Coût de location de la salle socioculturelle

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 09

Votants : 10

Monsieur le Maire rappelle que les délibérations du 24 septembre 2002 et du 12 juillet 2007 fixent les tarifs et les conditions de location de la salle socio-culturelle.

Un constat : La salle nous coûte 4 000 € de plus que ce qu'elle ne nous rapporte

La commission des finances propose

De conserver la gratuité totale pour les associations de Maslacq

Pour les autres utilisateurs, de facturer au réel les consommations de gaz et d'électricité de façon à les responsabiliser. Pour être certain que cette consommation soit remboursée, il est proposé de demander une caution globale de 500 €

Valérie CASAMAYOU rentre en séance.

Les tarifs de location seraient les suivants :

Associations ayant leur siège social à Maslacq = Gratuité

Associations extérieures : 300 € (+ Gaz + électricité réel si > 5 €)

Particuliers maslacquais : 120 € (+ Gaz + électricité réel si > 5 €)

Particuliers extérieurs : 300 € (+ Gaz + électricité réel si > 5 €)

Réunions de travail, séminaires : 75 €/1/2 Journée (+ Gaz + électricité réel si > 5 €)

150 € si repas suis (+ Gaz + électricité réel si > 5 €)

Le tarif du gaz et de l'électricité sont consentis au tarif en vigueur à la date de location.

A titre indicatif, au 30 septembre 2021 :

Électricité Heure Pleine : 6,596 c€/kWh TTC

Électricité Heure Creuse : 4,075 c€/kWh TTC

Gaz : 2,195 c€/kWh TTC

Les relevés de compteur seront réalisés en présence du loueur lors des états des lieux d'entrée et de sortie.

Il est précisé que pour toute location, à titre payant ou gracieux, la convention devra être signée, une attestation d'assurance et le chèque de caution devront être remis.

Les échanges :

- ✓ Virginie **PAGADOY** s'interroge sur le bénéfice pour la commune de remplacer le forfait de 50€ par une consommation réelle qui a toutes les chances d'être inférieure à cela.
- ✓ Julien **ESCOS** trouve qu'alourdir le prix de location des maslacquais en ajoutant la consommation d'électricité et de gaz n'est pas normal alors qu'ils paient des impôts à la commune.

Il leur est répondu qu'effectivement

- La consommation sera rarement supérieure à 5 € à 10 €
- Le relevé de consommation ayant surtout pour but une prise de conscience des usagers
- C'est l'augmentation des tarifs extérieurs de 240 à 300 € qui contribuera essentiellement à réduire le déficit de fonctionnement de la salle
- ✓ Valérie **CASAMAYOU** craint que réduire la gratuité aux associations dont le siège social est à Maslacq soit source de difficultés. Elle cite K'dance qui a été créée à Maslacq et dont elle ne sait pas si le siège social y est toujours et l'étoile sportive dont le Président est à Orthez. La différence entre siège social et adresse postale est soulignée
- ✓ Julien **ESCOS** pose la question de l'APPMA, il lui est répondu que ce type d'association qui n'a pas son siège social dans la commune mais y rend d'importants services, devra forcément faire partie d'exceptions à gérer au cas par cas.
- ✓ Michel **GRIGT** intervient pour indiquer qu'à la suite de mauvaises expériences, la paroisse ne prêtera plus de vaisselle qu'à des personnes faisant partie de la paroisse.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

ADOpte la proposition de la commission finance précisée ci-dessus

AUTORISE M. le Maire à modifier la convention en ce sens, et à faire appliquer les nouveaux tarifs sur les réservations intervenant à compter du 01/10/2021

PRÉCISE que les personnes morales et physiques ayant déjà réservé la salle à ce jour conservent le bénéfice des tarifs antérieures à cette délibération. Il s'agit des locations effectuées pour les dates

suivantes : 16 octobre 2021 - 29 octobre 2021 - 5 au 7 novembre 2021 - 19 au 21 novembre 2021 - 1 au 3 juillet 2022 - 8 au 10 juillet 2022

VOTE : Pour = 9,

Abstention = 1 (Valérie CASAMAYOU) gênée par la mention « que la gratuité est liée à la présence du siège social à Maslacq »

DÉLIBÉRATION N°2021-32

TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BATIES : Limitation de l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation.

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 09

Votants : 10

Le Maire expose les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts permettant au Conseil Municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

Il précise que la délibération peut toutefois limiter ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 à L. 301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés.

Compte tenu de la suppression de la Taxe d'Habitation et de la faible marge de manœuvre dont dispose la commune sur la gestion de ses recettes fiscales en particulier, la commission des finances pensait proposer cette mesure, cependant, après étude, elle pense que l'enjeu financier d'une telle mesure ne mérite pas le mécontentement qu'elle pourrait causer.

Vu l'article 1383 du code général des impôts, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE de ne pas s'opposer à l'exonération de deux ans de la Taxe Foncière sur les propriétés bâties en faveur de toutes les constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements

Charge le Maire de notifier la décision aux services préfectoraux

VOTE : Pour = UNANIMITÉ (10)

DÉLIBÉRATION N°2021-33

ZORCOMIR

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 09

Votants : 10

Plus de 25 % des habitants en milieu rural vivent dans une commune dépourvue de tout commerce. La préservation ou la renaissance du commerce de proximité est un enjeu essentiel pour le développement et l'attractivité des territoires ruraux. Ce constat a appelé la mise en place de **mesures fiscales incitatives** afin de favoriser le maintien et la création d'entreprises commerciales sur ces territoires.

L'article 110 de la loi de finances du 28 décembre 2019 pour 2020 a créé les zones de revitalisation des commerces en milieu rural (ZORCOMIR) qui permettent aux collectivités locales (communes et leur EPCI) d'instaurer des exonérations partielles ou totales de **Cotisation Foncières des Entreprises, Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises pour les Intercommunalités et Taxe Foncière sur les Propriétés bâties pour les communes. Ces exonérations sont compensées par le budget de l'État à hauteur de 33 %**. Elles sont applicables jusqu'au 31 décembre 2023, date d'expiration du dispositif prévue.

Le montant de l'exonération est déterminé par la commune ou l'EPCI.

Sont classées en ZORCOMIR les communes qui, au 1^{er} janvier 2020, satisfont aux **trois conditions cumulatives** suivantes :

- La population municipale est inférieure à 3 500 habitants ;
- La commune n'appartient pas à une aire urbaine de plus de 10 000 emplois ;
- La commune a un nombre d'établissements exerçant une activité commerciale inférieur ou égal à dix.

La commune de Maslacq satisfait à ces critères, et est classée en zone ZORCOMIR par l'État.

Ciblé sur les **petites activités commerciales** (entreprises de moins de onze salariés et de moins de 2 M€ de chiffre d'affaires annuel) – y compris l'activité des artisans enregistrés au registre du commerce et des sociétés - ce dispositif permet d'appuyer l'action des élus mobilisés pour faire vivre la ruralité. Il concerne les entreprises nouvelles et existantes et est ouvert aux franchises commerciales afin de permettre à tous les types de commerces, quel que soit leur mode d'exploitation, de bénéficier des exonérations.

Au niveau communal, c'est la TFPB, Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties qui peut être concernée par ce dispositif. Si la commune souhaite le mettre en place, elle doit délibérer chaque année avant le 1^{er} octobre.

La commission finance s'est réuni à ce sujet, et propose :

Compte tenu de l'équilibre budgétaire fragile de la commune, et du faible taux de compensation prévu par l'État, de ne pas appliquer ce dispositif

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **CONSIDÈRE** que l'impact d'une telle mesure serait difficile à évaluer sur le budget de la commune, sans être certain des professionnels qui pourraient en bénéficier.
- **S'ABSTIENT** quant à la mise en place de cette exonération
- **CHARGE** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux

ABSTENTION = UNANIMITE (10)

DÉLIBÉRATION N°2021-34

Taxe d'Aménagement : Révision du taux communal

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 09

Votants : 10

Vu la délibération en date du 2 août 2011 instaurant la Taxe d'Aménagement sur la commune de Maslacq,

Vu la délibération en date du 27 octobre 2017 instaurant le taux de ladite taxe à 3,5% sur l'ensemble du territoire communal, ainsi que l'ensemble des exonérations facultatives totales prévues par l'article L331-9 du code de l'urbanisme,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants,

Vu le pacte de gouvernance de la Communauté de Communes de Lacq Orthez et la modification de répartition de la Taxe d'Aménagement prévu par ce dernier,

M. le Maire a demandé à la commission des finances de réfléchir à une adaptation de son taux pour tenir compte du fait que la Taxe d'Aménagement sera à compter du 1^{er} janvier 2022, partagée avec l'EPCI alors que les charges de raccordement aux réseaux incomberont toujours à la commune. L'idée était de réajuster le taux, afin de couvrir un maximum de charges, sans dissuader les potentiels constructeurs futurs.

La Commission des finances a mis en évidence :

- Qu'il n'était pas possible de revenir à un taux différencié par zone que les administrés ne comprendraient pas.
- Que le taux de Maslacq (3,5%), déjà supérieur au taux moyen des communes voisines qui est de 2,5%, ne permet pas d'envisager une augmentation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DÉCIDE de maintenir l'ensemble des dispositions de la délibération du 27 octobre 2017

VOTE : Pour = Unanimité (10)

DÉLIBÉRATION N°2021-35

Taxe d'Aménagement : Reversement partiel à la Communauté de Communes

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 09

Votants : 10

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 2 août 2011 le Conseil Municipal a instauré la Taxe d'Aménagement sur la commune, et en a révisé le taux le 27 octobre 2017. Le Conseil Municipal a alors instauré le taux de 3.5 % sur l'ensemble du territoire communal et mis en place l'ensemble des exonérations prévues par l'article L. 331-9 du Code de l'Urbanisme.

Par délibération en date du 6 septembre 2021, le Conseil de la Communauté de Communes de Lacq-Orthez a voté l'instauration de taux différenciés par secteur de Taxe d'Aménagement et les modalités de reversement du produit de la Taxe d'Aménagement à la Communauté de Communes.

En effet, le code de l'urbanisme prévoit notamment à l'article L. 331-2 que tout ou partie de la taxe perçue par une ou plusieurs communes peut être reversée à l'EPCI, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette ou ces communes, des compétences de l'EPCI, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du Conseil Municipal et du Conseil de Communauté.

Tant que les communes restent compétentes en matière de planification urbaine, un principe de reversement est entériné précisant sa mise en œuvre en 2022.

Il s'agit donc d'une démarche partenariale, consentie avec la mise en place d'une convention-type de

reversement (qui pourra être identique ou individualisée).

Les communes membres ayant instaurée la Taxe d'Aménagement sur leur territoire sont donc invitées avant le 30 novembre 2021 à délibérer pour reverser à la CCLO une partie de la Taxe d'Aménagement comme suit :

- Les zones d'activités économiques (UY) :
 - ✓ 80 % pour la CCLO – 20 % restant aux communes,
- Les lotissements :
 - ✓ 80 % pour la CCLO – 20 % restant aux communes,
- Le diffus :
 - ✓ 40 % pour la CCLO – 60 % restant aux communes.

et signer la convention-type de reversement telle qu'annexée à la présente délibération.

Ce prélèvement fiscal a pour objet le financement des équipements publics induits par le développement de l'urbanisation à savoir :

- Des équipements dits d'infrastructure : Voies, réseaux d'eau, d'assainissement, d'électricité, d'éclairage public, dispositifs de rétention des eaux pluviales, dispositifs de sécurité incendie, ouvrage d'art....
- Des équipements dits de superstructure : crèche, école, salle polyvalente, gymnase...

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal décide,

D'INSTITUER le reversement du produit de la Taxe d'Aménagement à la Communauté de Communes de Lacq-Orthez suivant les taux définis plus haut,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention partenariale de reversement du produit de la Taxe d'Aménagement en annexe de la présente délibération.

**VOTE : Abstention : 1 = Dominique COURAUT pour rester fidèle à ce qu'il avait exprimé initialement
Pour : Le reste de l'Assemblée (9)**

DÉLIBÉRATION N°2021-36

Encaissement d'un chèque EDF

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 09

Votants : 10

M. le Maire rappelle à l'Assemblée que les compteurs Linky ont été installés sur la commune. Lors de l'installation de celui de la poste l'enregistrement avait été mal effectué par EDF, et les relevés estimatifs précédents étaient maintenus et facturés. L'erreur a été corrigée, et la commune de reçu un chèque de remboursement correspondant aux montants payés en trop entre mars 2021 et juillet 2021.

Le montant du chèque d'élève à 1603.36 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :

- d'AUTORISER le Maire à procéder à l'encaissement du chèque évoqué ci-dessus.

VOTE : Pour = Unanimité (10)

DÉLIBÉRATION N°2021-37**DM N°1 : Opération d'investissement, sentier d'interprétation****Nombre de membres en exercice : 15****Présents : 09****Votants : 10**

Le Maire rappelle à l'Assemblée que lors de la séance du 30 avril 2021, le budget provisoire d'un projet de sentier d'interprétation avait été adopté, et le Maire avait été autorisé à demander des subventions. Ce projet avait déjà été évoqué lors du vote du budget, et les charges prévues en section fonctionnement.

M. le Maire rappelle

- Qu'en juillet la commune avait reçu un don d'un montant de 1 000 €, encaissé suite à la délibération du 9 juillet 2021, dans le but de mettre en valeur le patrimoine communal.
- Que lors du vote du budget, une somme de 1 500 € avait été mise de côté dans le chapitre des subventions, dans l'hypothèse où le projet aurait été porté par une association de la commune.

A ce jour le projet avance.

- La première subvention du Conseil Départemental (culture) a été versée.
- Nous avons reçu confirmation écrite de l'octroi de la seconde (sécurité)

Après échanges avec la Trésorerie et le Conseil Départemental, ce projet devra être prévu dans la section investissement.

Il doit donc être procédé

- à l'adoption du nouveau budget provisoire de l'opération,
- à la création d'une opération spécifique en investissement,
- et à une délibération modificative comme présentée ci-dessous.

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
R - 7713 Libéralités reçues				1 000.00 €
D - 6574 Subvention aux association	1 228.64 €			
D - 023 (023) virement à la section d'investissement		2 228.64 €		
TOTAL FONCTIONNEMENT	1 228.64 €	2 228.64 €		1 000.00 €

INVESTISSEMENT				
R - 021 (021) : virement de la section fonctionnement				2 228.64 €
R - 1323 op 50 : Subvention CD64 service culture				1 500.00 €
R - 1323 op 50 : Subvention CD64 service sécurité				1 500.00 €
D-2313 - op 50 : Sentier d'interprétation		5 228.64 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL op 50 : Sentier d'interprétation		5 228,64 €	0.00 €	5 228,64 €
Total INVESTISSEMENT		5228.64 €	0.00 €	5 228,64 €
TOTAL	1 228.64 €	7 457.28 €	0.00 €	6 228,64 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :

- D'approuver le nouveau budget provisoire de l'opération,
- D'approuver la décision modificative n° 1 du Budget 2021 de la Commune prévoyant des modifications de crédits comme détaillées ci-dessus,
- D'autoriser M. le Maire à signer tous les documents relatifs à la mise en œuvre de ce projet.

VOTE : Pour = Unanimité (10)

DÉLIBÉRATION N°2021-38**DM n°2 : FPIC****Nombre de membres en exercice : 15****Présents : 09****Votants : 10**

Monsieur le Maire informe les membres de l'Assemblée de la nécessité d'approuver une décision modificative afin d'intégrer au budget le FPIC 2021 (Fonds de Péréquation national des ressources Intercommunales et Communales).

Le montant initialement prévu au budget est de 10 000 € or le montant du FPIC pour 2021 précisé par la Préfecture des Pyrénées Atlantiques est de 11 866 €.

Le FPIC est prélevé sur les centimes versés chaque mois par l'État et comptabilisés au compte 73111, puis donne lieu à un mandat au compte 739223 et à un titre du même montant au compte 73111 ; Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter une décision modificative portant une modification de crédits en dépenses de la section de fonctionnement de la manière suivante :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-739223 : Fonds de péréquation ressources communales et intercommunales	0.00 €	1 866.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 014 : Atténuations de produits	0.00 €	1 866.00 €	0.00 €	0.00 €
D-022 : Dépenses imprévues	1 866.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 022 : Dépenses imprévues	1 866.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	1 866.00 €	1 866.00 €	0.00 €	0.00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :

- d'approuver la décision modificative n° 2 du Budget 2021 de la Commune prévoyant des modifications de crédits comme détaillées ci-dessus.

VOTE : Pour : Unanimité (10)

DÉLIBÉRATION N°2021-39**Travaux d'électrification et génie civil propriété M. et Mme Barata****Nombre de membres en exercice : 15****Présents : 09****Votants : 10**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a demandé au SYNDICAT d'ÉNERGIE des Pyrénées-Atlantiques, de procéder à l'étude des travaux d'alimentation et de génie civil concernant la propriété BARATA Arlindo et Nelly

ÉLECTRIFICATION PROGRAMME FACE AB :

Monsieur le Président du Syndicat d'Énergie a informé la Commune du coût estimatif des travaux d'électrification à réaliser, qui ont été confiés à l'Entreprise SOCAELEC.

Monsieur le Maire précise que ces travaux feront l'objet d'une inscription au Programme d'Électrification Rurale "FACE AB (Extension souterraine) 2021 ", et propose au Conseil Municipal d'approuver le montant de la dépense et de voter le financement de ces travaux.

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DÉCIDE** de procéder aux travaux, ci-dessus désignés et charge le SYNDICAT d'ÉNERGIE, de l'exécution des travaux.

- **APPROUVE** le montant des travaux et des dépenses à réaliser, se décomposant comme suit :

- montant des travaux T.T.C	15 199,97 €
- assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre et imprévus	1 519,99 €
- Frais de gestion du SDEPA	633,33 €
TOTAL	17 353,29 €

- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel de l'opération se décomposant comme suit :

- Participation FACE	11 146,64 €
- T.V.A. préfinancée par le SDEPA	2 786,67 €
- Participation de la commune aux travaux (à financer sur fonds libres)	2 786,65 €
- Participation de la commune aux frais de gestion (à financer sur fonds libres)	633,33 €
TOTAL	17 353,29 €

La participation définitive de la Commune sera déterminée après établissement du décompte définitif des travaux.

De plus, si la Commune finance sa participation aux travaux sur ses "Fonds libres", le SDEPA pourra lui demander un ou plusieurs acomptes, en fonction des travaux exécutés.

- **ACCEPTE** l'éventuelle servitude à titre gratuit sur le domaine privé communal.

- **TRANSMET** la présente délibération au contrôle de légalité.

VOTE : Pour = Unanimité (10)

GÉNIE CIVIL

Monsieur le Président du Syndicat d'Énergie a informé la Commune du coût estimatif des travaux à réaliser, qui ont été confiés à l'Entreprise SOCAELEC.

Monsieur le Maire précise que ces travaux feront l'objet d'une inscription au Programme d'Électrification Rurale \"Génie Civil Communications Électroniques Option A 2021 \", propose au Conseil Municipal d'approuver le montant de la dépense et de voter le financement de ces travaux.

OUI l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DÉCIDE** de procéder aux travaux, ci-dessus désignés et charge le SYNDICAT d'ÉNERGIE, de l'exécution des travaux.

- **APPROUVE** le montant des travaux et des dépenses à réaliser, se décomposant comme suit :

- Montant des travaux T.T.C	3 741,04 €
- Assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre et imprévus	374,10 €
- Frais de gestion du SDEPA	155,88 €
TOTAL	4 271,02 €

- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel de l'opération se décomposant comme suit :

- Participation de la commune aux travaux à (à financer sur fonds libres)	4 115,14 €
- Participation de la commune aux frais de gestion (à financer sur fonds libres)	155,88 €
TOTAL	4 271,02 €

La participation définitive de la Commune sera déterminée après établissement du décompte définitif des travaux.

De plus, si la Commune finance sa participation aux travaux sur ses "Fonds libres", le SDEPA pourra lui demander un ou plusieurs acomptes, en fonction des travaux exécutés.

- **ACCEPTE** l'éventuelle servitude à titre gratuit sur le domaine privé communal.

- **TRANSMET** la présente délibération au contrôle de légalité.

VOTE : Pour = Unanimité

PAS DE DÉLIBÉRATION pour l'instant

Travaux de raccordement à l'eau potable propriété M. et Mme Barata

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 09

Votants : 10

Le syndicat a informé la commune que le montant des travaux est évalué entre 9 000 et 17 000 €, suivant le diamètre de la canalisation (prévision de futurs branchements dans le secteur) et l'éventuelle nécessité d'installer une borne incendie, mais que le chiffrage n'est pas fait à ce jour

Il est donc trop pour délibérer.

DÉLIBÉRATION N°2021-40

Subvention SANTAT

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 10

Votants : 10

M. le Maire présente aux conseillers ses derniers échanges avec l'association SANTAT et les services publics en charges des politiques de santé. Il informe l'Assemblée d'un courrier de remerciement de l'association pour la subvention versée au SSIAD, et évoque le courrier transmis par la commune à l'ARS à la suite de la création d'une antenne du centre de santé à Lagor.

Enfin M. le Maire évoque la réunion du 11 septembre 2021, convoquée par l'association SANTAT, et à laquelle les maires de 16 communes étaient conviés. Lors de cette réunion, l'association a demandé le soutien des municipalités à son projet de centre de santé en s'appuyant sur les textes suivants :

- l'Ordonnance n° 2018-17 du 12/01/2018 relative à la création et au fonctionnement des centres de santé,
- les Articles L. 6323-1 à L. 6323-15 du code de la santé publique,
- le Décret n°2018-143 du 27/02/2018 relatif aux centres de santé et articles D. 6323-1 à D. 6323-15 du code de la santé publique,
- l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé.

20h53 Benoît LAU BÉGUÉ entre en séance

L'association présente son projet de la façon suivante :

Devant le risque d'absence de présence médicale sur le territoire, l'association Santat ainsi que 16 Communes du Bassin de Lacq ont décidé d'agir pour créer un centre de santé sur le territoire. Le centre de santé est géré par l'association avec l'accompagnement des communes si de besoin pour l'aide au démarrage et au soutien financier en cas de déficit de la structure.

- L'association en janvier utilisait 7,2 ETP dont deux postes de Médecin à Mourenx et un à Lagor
- En 2022, il est prévu
 - 4 à 5 postes de consultation à Mourenx
 - 2 à 3 à Lagor
- Les premiers mois, elle enregistre un déficit de 18 000 €/ mois.
 - Médecin en arrêt maternité et l'équipe comportera 6 femmes de moins de 30 ans.
 - Le budget prévisionnel annoncé conduit à un déficit de 35 000 € début 2022
 - En réalité, il a de fortes chances de dépasser 50 000€

Il est rappelé qu'au départ, Maslacq, Sarpourenx et Biron n'étaient pas concernées, l'association les a rajoutées (en secteur 4).

- La commune de Maslacq considère que l'équilibre de la zone serait mieux assuré si un cabinet était ouvert à Maslacq alors que celui de Lagor est trop proche de celui de Mourenx
- L'ouverture d'un cabinet sur la commune permettrait également de s'assurer de la reprise de la pharmacie

L'association SANTAT demande aux communes de bien vouloir soutenir le projet par la signature de la convention présentée, qui a pour objet de définir les engagements réciproques de chacune des parties dans le cadre de l'opération énoncée dans l'exposé qui précède.

M. le Maire évoque les autres pistes explorées, et donne un point d'avancement. Il propose à l'Assemblée de prendre connaissance de ces éléments, et de reporter la décision, en attente de compléments d'information. Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de :

- **REPORTER** le choix de son positionnement quant à cette convention

VOTE : Pour le report Unanimité (10)

DÉLIBÉRATION N°2021-41

DM N°3 : Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif : Raccordement local chasseurs

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 10

Votants : 10

Le SMEA Gave et Baïse va réaliser, dans le courant du mois d'octobre, les travaux d'extension du réseau public de collecte des eaux usées dans l'emprise de la route du stade (RD N°9). Les anciens vestiaires vont être desservis et un branchement individuel sera construit aux frais du syndicat. Toutefois, chaque propriétaire d'un bâtiment rejetant des eaux usées et desservi dans le cadre de ces travaux sera redevable de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) lors du raccordement effectif au réseau public. Actuellement, pour ce bâtiment, le montant de la PFAC est de 2 771.60 €.

Le montant exact sera notifié postérieurement au raccordement effectif.

Il convient de prévoir les crédits au budget, et M. le Maire propose la délibération modificative suivante :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-615228 : Autres bâtiments	2 771.60 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011	2 771.60 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-65888 : Autres	0.00 €	2 771.60 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 065	0.00 €	2 771.60 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	2 771.60 €	2 771.60 €	0.00 €	0.00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :

- d'APPROUVER la décision modificative n° 3 du Budget 2021 de la Commune prévoyant des modifications de crédits comme détaillées ci-dessus.

- d'AUTORISER M. le Maire à signer la convention de raccordement jointe

VOTE : Pour = Unanimité (10)

DÉLIBÉRATION N°2021-42

Suppression de postes/tableau des emplois/organigramme

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 10

Votants : 9

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Considérant l'avis du comité technique émis dans sa séance du 6 juillet 2021,

Le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il lui appartient de fixer les effectifs des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Il propose de fixer le tableau des emplois de la commune de Maslacq comme suit pour tenir compte des besoins du service, et des mouvements de personnel à venir :

Le Maire propose dans un premier temps que la présente délibération permette le recrutement d'agent contractuel sur tous les emplois permanents sur le fondement de l'article 3-3 3° de la loi du 26 janvier 1984.

De façon plus spécifique pour chaque emploi, il propose les adaptations suivantes :

- **Complément à l'emploi de secrétaire de mairie créé par délibération du 28 octobre 2017 et complété par délibération du 4 juillet 2019 :**
 - o Le grade d'attaché territorial pourra correspondre à cet emploi en complément des grades déjà définis. Le grade d'adjoint administratif ne pourra plus correspondre à cet emploi. L'indice de rémunération d'un contractuel pourra être compris entre l'IB 356 et l'IB 599

- **Complément à l'emploi d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe créé par délibération du 21 décembre 2017 :**
 - o Remplacement de l'intitulé de l'emploi par l'intitulé « adjoint administratif polyvalent »
 - o Les grades d'adjoint administratif et adjoint administratif principal 2^{ème} classe pourront correspondre à cet emploi, en complément du grade d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe déjà défini. L'indice de rémunération d'un contractuel pourra être compris entre l'IB 354 et IB 478
- **Complément à l'emploi d'adjoint administratif à l'Agence Postale à 5,5/35^{ème}, créé par délibération du 25 septembre 2008 et modifié par délibération du 13 novembre 2015**
 - o Remplacement de l'intitulé de l'emploi par l'intitulé « Gestionnaire d'Agence Postale communale »
 - o Le grade d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe pourra correspondre à cet emploi, en complément du grade d'adjoint administratif déjà défini. L'indice de rémunération d'un contractuel pourra être compris entre l'IB 354 et IB 387
- **Complément à l'emploi d'adjoint technique principal 1^{ère} classe, créé par délibération du 9 mars 2020**
 - o Remplacement de l'intitulé de l'emploi par l'intitulé « Agent périscolaire polyvalent »
 - o Les grades d'adjoint technique et adjoint technique principal 2^{ème} classe pourront correspondre à cet emploi, en complément du grade d'adjoint technique principal 1^{ère} classe déjà défini. L'indice de rémunération d'un contractuel pourra être compris entre l'IB 354 et IB 478
- **Complément à l'emploi d'adjoint technique principal 2^{ème} classe à 25/35^{ème}, créé par délibération du 21 décembre 2017**
 - o Remplacement de l'intitulé de l'emploi par l'intitulé « Agent de restauration »
 - o Les grades d'adjoint technique et adjoint technique principal 1^{ère} classe pourront correspondre à cet emploi, en complément du grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe déjà défini. L'indice de rémunération d'un contractuel pourra être compris entre l'IB 354 et IB 446
- **Complément à l'emploi d'adjoint technique principal 2^{ème} classe, créé par délibération du 30 juin 2017**
 - o Remplacement de l'intitulé de l'emploi par l'intitulé « Agent périscolaire »
 - o Les grades d'adjoint technique et adjoint technique principal 1^{ère} classe pourront correspondre à cet emploi, en complément du grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe déjà défini. L'indice de rémunération d'un contractuel pourra être compris entre l'IB 354 et IB 446
- **Complément à l'emploi d'adjoint technique principal 2^{ème} classe à temps complet, créé par délibération du 21 décembre 2017**
 - o Remplacement de l'intitulé de l'emploi par l'intitulé « Agent technique polyvalent »
 - o Les grades d'adjoint technique et adjoint technique principal 1^{ère} classe pourront correspondre à cet emploi, en complément du grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe déjà défini. L'indice de rémunération d'un contractuel pourra être compris entre l'IB 354 et IB 446
- **Complément à l'emploi d'agent territorial spécialisé en école maternelle principal 1^{ère} classe, créé par délibération du 21 décembre 2017**
 - o Remplacement de l'intitulé de l'emploi par l'intitulé « ATSEM »
 - o Le grade d'agent territorial spécialisé en école maternelle 2^{ème} classe pourra correspondre à cet emploi, en complément du grade d'agent territorial spécialisé en

école maternelle principal 1^{ère} classe déjà défini. L'indice de rémunération d'un contractuel pourra être compris entre l'IB 356 et IB 460

- **Suppression d'un emploi de secrétaire de mairie, au grade de secrétaire de mairie à temps complet**

- **Suppression d'un emploi de secrétaire de mairie, au grade d'attaché territorial à temps complet, dès que ce poste deviendra vacant. (Prévision au 1^{er} février 2022)**

- **Suppression d'un emploi d'adjoint administratif, au grade d'adjoint administratif à 9.5/35è, occupé jusqu'au 6 juillet 2021 par un agent contractuel en CDI suite à la délibération prise le 9 mars 2020.**

Le tableau des emplois tel que défini par la présente délibération figure en annexe. L'organigramme relatif à ces emplois figure également en annexe.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DÉCIDE de valider les modifications et les suppressions d'emplois proposés,

ADOpte le tableau des emplois figurant en annexe,

ADOpte l'organigramme lié figurant en annexe,

PRÉCISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice,

AUTORISE le Maire à signer des contrats et arrêtés de nomination pour des agents recrutés conformément à ce tableau des emplois.



MAIRIE

DE

MASLACQ

64300

Téléphone : 05 59 67 60 79

mairie.maslacq@wanadoo.fr

ANNEXE 1 : EMPLOIS PERMANENTS - TABLEAU DES EFFECTIFS

Emplois	Catégorie hiérarchique	Grade	Budgétaire	Postes vacants	temps de travail	Délibérations création postes actuels	Observations
Filière administrative							
Secrétaire de mairie	Catégorie A	Attaché (Secrétaire de mairie)	1		TC	délibération du 30 juin 2010 Suppression prévue par délibération du 30 septembre 2021	Agent titulaire en arrêt longue maladie Poste supprimé dès qu'il deviendra vacant : prévision février 2022
Secrétaire de mairie	Catégorie A	Attaché	1	1	TC	délibération du 4 juillet 2019 modifiée par délibération du 30 septembre 2021	Contractuel possible sur fondement de l'article 3-3-3° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée. Indice brut entre 356 et 599 Agent contractuel. Fin de contrat 13/10/2022
	Catégorie B	Rédacteur					
		Rédacteur ppal de 2 ^{ème} classe Rédacteur ppal de 1 ^{ère} classe					
	Catégorie C	Adjoint administratif ppal de 2 ^{ème} classe Adjoint administratif ppal de 1 ^{ère} classe					
Adjoint administratif polyvalent	Catégorie C	Adjoint Administratif	1		28/35è	délibération du 21 décembre 2017 modifiée par délibération tableau des emplois du 30 septembre 2021	Contractuel possible sur fondement de l'article 3-3-3° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée. Indice brut entre 354 et 478
		Adjoint administratif ppal de 2 ^{ème} classe					
		Adjoint administratif ppal de 1 ^{ère} classe					
Gestionnaire d'Agence Postale Communale	Catégorie C	Adjoint administratif	2	1	5,5/35è 9,5/35è	délibération du 25 septembre 2008 + 13 novembre 2015 modifiée par délibération du 30 septembre 2021 délibération du 28 mai 2021 (9,5/35è)	Contractuel possible sur fondement de l'article 3-3-3° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée. Indice brut entre 354 et 387 Emploi à 9,5/35è occupé par agent contractuel. Fin de contrat le 30/06/2022
		Adjoint administratif ppal de 2 ^{ème} classe					
Total filière technique							
Agent périscolaire polyvalent	Catégorie C	Adjoint technique principal 1ère classe	1		25/35è	délibération du 9 mars 2020 modifiée par délibération du 30 septembre 2021	Contractuel possible sur fondement de l'article 3-3-3° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée. Indice brut entre 354 et 478
		Adjoint technique principal 2ème classe					
		Adjoint technique					
Agent de restauration	Catégorie C	Adjoint technique principal 1ère classe	1		25/35è	délibération du 21 décembre 2017 modifiée par délibération du 30 septembre 2021	Contractuel possible sur fondement de l'article 3-3-3° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée. Indice brut entre 354 et 446 Agent titulaire en arrêt de grave maladie. Remplacé par agent contractuel à 18,5h (sur fondement de l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée).
		Adjoint technique principal 2ème classe					
		Adjoint technique					
Agent périscolaire	Catégorie C	Adjoint technique principal 1ère classe	1		16,5/35è	délibération du 30 juin 2017 modifiée par délibération du 30 septembre 2021	Contractuel possible sur fondement de l'article 3-3-3° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée. Indice brut entre 354 et 446
		Adjoint technique principal 2ème classe					
		Adjoint technique					
Agent technique polyvalent	Catégorie C	Adjoint technique principal 1ère classe	1		TC	délibération du 21 décembre 2017 modifiée par délibération du 30 septembre 2021	Contractuel possible sur fondement de l'article 3-3-3° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée. Indice brut entre 354 et 446
		Adjoint technique principal 2ème classe					
		Adjoint technique					
Total filière médico-sociale							
ATSEM	Catégorie C	ATSEM principale 1ère classe	1		25/35è	délibération du 21 décembre 2017 modifiée par délibération du 30 septembre 2021	Contractuel possible sur fondement de l'article 3-3-3° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée. Indice brut entre 356 et 460
		ATSEM principale 2ème classe					
TOTAL GENERAL			9	3	204,5		5,84 ETP

15

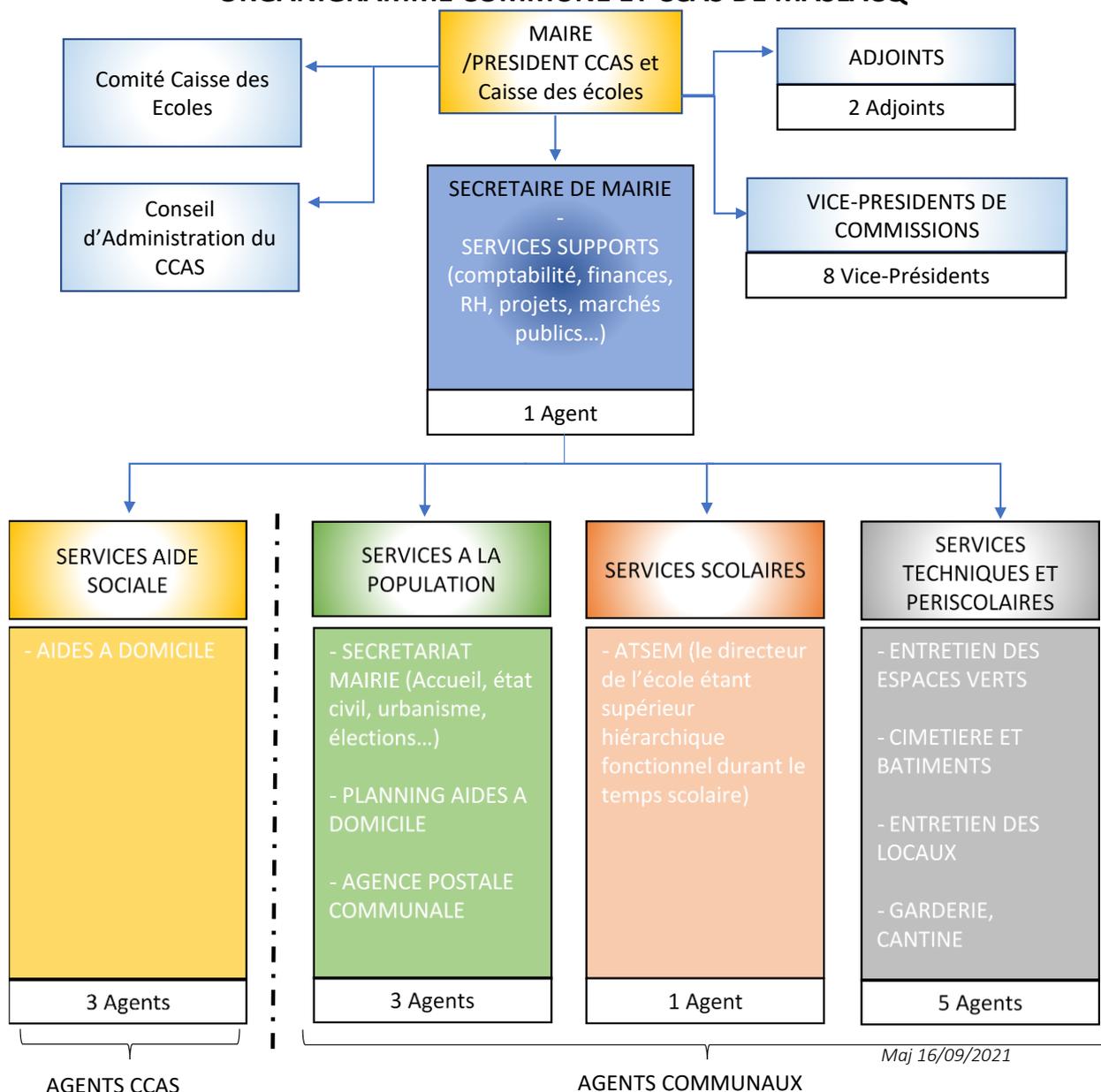
EMPLOIS NON PERMANENTS

Emplois	Catégorie hiérarchique	Grade	Budgétaire	Postes vacants	temps de travail	Délibérations création postes actuels	Observations
Agent technique polyvalent	Catégorie C	Emploi parcours compétences	1		20/35è	délibération du 26 mars 2021	Fin de contrat 01/05/2022

COMMUNE DE MASLACQ - SÉANCE DU 30 SEPTEMBRE 2021

ANNEXE 2 : organigramme

ORGANIGRAMME COMMUNE ET CCAS DE MASLACQ



Dominique COURAULT dont l'épouse est concernée ne prend pas part au vote
VOTE : Pour = Unanimité (9)

DÉLIBÉRATION N°2021-43

Autorisations spéciales d'absences

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 10

Votants : 9

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération N° 13 de la commune de Maslacq en date du 19 mars 2004, portant attribution d'autorisations spéciales d'absences,

Vu la Note d'information du Ministère de l'Intérieur et de la décentralisation n° 30 du 30 août 1982

Considérant les avis des deux collèges composant le Comité Technique Intercommunal en date du 6 juillet 2021

Le Maire rappelle que les personnels des collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent bénéficier d'autorisations spéciales d'absence dont le principe est posé aux articles 59 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la Fonction Publique Territoriale et 21 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires modifiée.

Dans certains domaines (droit syndical par exemple), les autorisations spéciales d'absences sont réglementées. Ces dernières n'ont pas à faire l'objet d'une délibération.

Cependant pour les événements familiaux (sauf pour le décès d'un enfant), des autorisations spéciales d'absences non réglementées peuvent être mises en place au sein des collectivités territoriales et de leurs établissements.

Il appartient au Conseil municipal de se prononcer sur les motifs, la durée et les modalités d'octroi de ces autorisations spéciales d'absences.

Le Maire propose au Conseil Municipal :

- De prévoir la possibilité d'accorder, sous réserve des nécessités de service appréciées par le Maire, et en complément des autorisations accordées par la délibération du 19 mars 2004 sus nommée, les autorisations d'absence pour les événements familiaux suivants pour une année civile :

MOTIFS	DURÉE POUR UN AGENT À TEMPS COMPLET	MODALITÉS D'ATTRIBUTION COMPLÉMENTAIRE
Garde d'enfants malades	Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour Doublement possible si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou ne bénéficie de par son emploi d'aucune autorisation d'absence	Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service, pour des enfants âgés de 16 ans au plus (pas de limite d'âge pour les handicapés) Autorisation accordée par année civile, quel que soit le nombre d'enfants et par famille, Autorisation accordée à l'un ou l'autre des conjoints (ou concubins) Dans le cas d'un couple d'agents territoriaux, les jours peuvent être répartis entre les parents à leur convenance Les autorisations seront accordées pour des enfants vivant au foyer de l'agent avec ou sans lien de filiation.

- Que les agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public bénéficieront de ces autorisations.
- Que les durées seront proratisées pour les agents nommés sur un emploi à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Le Maire précise que :

- Les demandes devront être transmises à la secrétaire de mairie à l'aide du formulaire en annexe et disponible au secrétariat :
 - Lorsque la date de l'absence est prévisible : 2 jours avant la date de l'absence ou dès que possible
 - Lorsque la date de l'absence n'est pas prévisible : au plus tard au moment du départ de l'agent.
- Les justificatifs liés à l'absence devront être joints à la demande d'autorisation d'absence.
- Lorsque l'absence n'est pas prévisible, les justificatifs devront être transmis avant le départ de l'agent ou au plus tard dans un délai de 3 jours après son départ.
- Lorsque l'événement survient durant une période où l'agent est absent du service (période de congés annuels, de repos compensateur, de jours de fractionnement (le cas échéant) ou de jours ARTT), les congés ne sont pas interrompus et remplacés par une autorisation d'absence et aucune récupération n'est possible.

Toutefois, lorsque l'événement, permettant l'octroi d'une autorisation spéciale d'absence, survient aux termes d'une des périodes précitées, une autorisation pourra être accordée à l'agent si les circonstances le justifient, sur appréciation de l'autorité territoriale et selon les nécessités de service. L'autorisation accordée devra être prise consécutivement à l'une des périodes précitées.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

ADOPTE

- Le régime proposé pour les autorisations spéciales d'absence ;
- Les propositions du Maire relatives aux modalités d'attribution et d'organisation des autorisations spéciales d'absences,
- Le formulaire annexé,

PRÉCISE

- Que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 7 octobre 2021,

Dominique COURAULT dont l'épouse est concernée ne prend pas part au vote
VOTE : Pour = Unanimité (9)

FORMULAIRE DE DEMANDE D'AUTORISATION SPÉCIALE D'ABSENCE

Collectivité :

DEMANDE D'AUTORISATION SPECIALE D'ABSENCE

(Imprimé à compléter et à renvoyer à la collectivité ou à remettre à la secrétaire de mairie)

Nom – Prénom :

Grade (pour les agents titulaires) et fonctions (titulaires, stagiaires et agents contractuels) :
.....

Période d'absence : Du .././.... au .././.... soitjours

Au titre des autorisations spéciales d'absences *(indiquer le motif de l'absence)* :
.....
.....
.....

Droits ouverts :jours pour l'année..... pour *(indiquer le motif de l'absence)*

Solde restant :

- avant la demande :jours
- après la demande.....jours

Justificatifs remis, annexés à la demande :

.....
.....

Demande effectuée le....., à (en deux exemplaires) *(1)*

Signature de l'agent (nom, prénom)

- Accord Refus (indiquer les raisons du refus)
-
.....

Signature de l'autorité (noms, prénom, qualité) / ou responsable administratif (noms, prénom, qualité)
le....., à

Exemplaire remis à l'agent (contre signature) le :

(1) un exemplaire à conserver dans le dossier administratif de l'agent

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 10

Votants : 10

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133.

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu l'avis du comité technique en date du 6 juillet 2021 ;

Considérant ce qui suit :

Le télétravail est un mode d'organisation du travail dont l'objectif est de mieux articuler vie personnelle et vie professionnelle. Le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 détermine ses conditions d'exercice : quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail, nécessité d'une demande de l'agent, mentions que doit comporter l'acte d'autorisation. Sont exclues du champ d'application dudit décret les autres formes de travail à distance (travail nomade, travail en réseau...).

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés.

Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail.

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine. Les seuils peuvent s'apprécier sur une base mensuelle.

Par dérogation, les fonctions pourront être exercées sous la forme de télétravail plus de 3 jours par semaine dans les cas suivants :

- pour une durée de six mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;

- lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci. L'employeur n'est pas tenu de prendre en charge le coût de la location d'un espace destiné au télétravail.

Dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, l'autorité territoriale met en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre par l'employeur.

Lorsqu'un agent demande l'utilisation des jours flottants de télétravail ou l'autorisation temporaire de télétravail en raison d'une situation exceptionnelle, l'autorité territoriale peut autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent.

Aucun candidat à un emploi ne peut être incité à accepter un poste sous condition d'exercer en télétravail, aucun emploi ne peut être réservé à un agent en télétravail, ni sous condition de ne pas demander à télétravailler.

Tout refus d'une demande initiale ou de renouvellement de télétravail que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration peut faire l'objet d'une saisine de la CAP par le fonctionnaire ou de la CCP par l'agent contractuel.

Le *Conseil Municipal*, après en avoir délibéré ;

Décide d'adopter la charte de télétravail suivante :

Article 1 : Activités éligibles au télétravail

Les activités éligibles au télétravail sont les suivantes :

- tâches administratives ne nécessitant pas de logiciel spécifique ou d'accès indispensable au réseau de la collectivité

L'inéligibilité de certaines activités au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées et regroupées.

Article 2 : Locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Le télétravail a lieu exclusivement au domicile de l'agent, dans un autre lieu privé ou dans tout lieu à usage professionnel.

L'acte individuel (arrêté pour les fonctionnaires ou avenant au contrat pour les agents contractuels) précise le ou les lieux où l'agent exerce ses fonctions en télétravail.

Article 3 : règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Par ailleurs, le télétravailleur s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de **la collectivité**.

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Chaque agent a signé la charte informatique adoptée lors de la séance du Conseil Municipal du 22 octobre 2020. Celle-ci devra également être respectée durant les périodes de télétravail.

Article 4 : règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelles du télétravailleur.

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents au sein de la collectivité ou de l'établissement. La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer des horaires pour une durée de travail équivalente à celle réalisée habituellement au sein de la collectivité.

Durant le temps de travail l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, il pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

Article 5 : modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Les membres du comité peuvent réaliser une visite des locaux où s'exerce le télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité, dans les limites du respect de la vie privée. Ces visites concernent exclusivement l'espace de travail dédié aux activités professionnelles de l'agent et, le cas échéant, les installations techniques y afférentes.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, ces visites sont subordonnées à l'information préalable de l'agent en télétravail en respectant un délai de prévenance de 5 jours, et à l'accord écrit de celui-ci.

Les missions du CHSCT doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

Article 6 : modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

L'agent doit remplir, périodiquement, des auto-déclarations.

Article 7 : modalités de prise en charge des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

Il est mis à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- ordinateur portable si nécessaire ;
- accès à la messagerie professionnelle ;
- accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;

Lorsqu'un agent demande l'utilisation des jours flottants de télétravail ou l'autorisation temporaire de télétravail en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site, l'administration peut autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent.

Toutefois, l'autorité territoriale pourra autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent.

La collectivité fournit, installe et assure la maintenance des équipements mis à disposition.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

Article 8 : modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail

Les agents qui doivent s'approprier un outil spécifique (applicatif ou autre) se verront proposer une action de formation correspondante.

Article 9 : Modalités et durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale qui précise les modalités souhaitées de télétravail (télétravail régulier ou temporaire, jours fixes ou jours flottants, quotité hebdomadaire, mensuelle ou annuelle, lieu d'exercice des fonctions en télétravail)

Lorsque l'agent souhaite exercer le télétravail à son domicile ou dans un autre lieu privé, il joint à sa demande :

- une attestation de conformité des installations aux spécifications technique (Attestation écrite de l'agent garantissant qu'il dispose d'un espace de travail en adéquation avec ses besoins professionnels et qui respecte les garanties minimales d'ergonomie.)
- une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au (x) lieu (x) défini (s) dans l'acte individuel ;
- un justificatif attestant qu'il dispose de moyens d'émission et de réception de données numériques compatibles avec son activité professionnelle.

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, le Maire apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail, ainsi que la durée maximale octroyée, qui pourra aller jusqu'à la durée maximale prévue par la réglementation. Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

En cas de changement de fonctions, une nouvelle demande doit être présentée par l'intéressé.

Chaque autorisation fera l'objet d'une période d'adaptation d'une durée de **3 mois**.

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative du Maire ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois. Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative du Maire, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien, motivés et peuvent faire l'objet d'un avis de la commission administrative paritaire ou de la commission consultative paritaire à l'initiative de l'agent.

Lors de la notification de l'autorisation, est remis à l'agent un document d'information sur sa situation professionnelle précisant notamment les dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail prévus, ainsi que les matériels mis à sa disposition pour l'exercice des fonctions à distance.

De plus, il doit lui être communiqué un document faisant état des règles générales contenues dans la présente délibération, ainsi qu'un document l'informant de ses droits et obligations en matière de temps de travail, d'hygiène et de sécurité.

La présente délibération prendra effet le 7 octobre 2021

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

VOTE : Pour = Unanimité

3. Informations

• Signature de la charte des élus

M. le Maire rappelle que la charte des élus a été remise, pour rappel, à l'ensemble des conseillers lors de la séance du 9 juillet 2021. Elle a été remise en main propre ou directement dans la boîte aux lettres des absents.

M. le Maire propose que chaque conseiller signe un engagement à respecter entièrement le contenu de cette charte, et transmet une liste d'émargements.

• Collecte des ordures ménagère

M. le Maire fait état d'un courrier de la communauté de communes précisant les modifications apportées à la collecte des ordures ménagères, applicables courant premier semestre 2022. La collecte des ordures ménagères se fera par quinzaine en milieu rural. M. le Maire a été contacté par la communauté de communes pour identifier d'éventuelles zones du centre-bourg où la fréquence de collecte actuelle ne peut être réduite.

• Plan Local de Randonnée

La commune a répondu au courrier de la Communauté de Commune au sujet de Plan Local de Randonnée en proposant 4 boucles :

- Les anciennes
 - Boucles 5 (PLR actuel) avec son extension,
 - Et 32 (PLR de Lagor),
- La boucle du sentier d'interprétation
- Une boucle vers le sanctuaire de Muret en collaboration avec la commune de Mont.

Ils reviendront vers nous à l'automne.

• Droit de Préemption non exercé

- Vente VIGNASSE /DEVILLE situé lieu-dit les Barthes
- Vente ENOUS et LANUSSE-CAZALE/MAUGOUBERT et POUCHOU situé rue La carrère
- Vente ENOUS et LANUSSE-CAZALE/PAGADOY et SERRANO FERNANDEZ situé rue La carrère
- Vente MAUGOUBER/LA CASA VERTE MASLACQ situé rue du Fronton
- Vente BODEAN et MALHERBE dit LARTIGUE/ROUGE-BARRUEL et SARRET situé chemin du Moulin et plaine inférieure

- **Informations diverses du Maire**

- L'entreprise Bouygues remplace la ligne Fibre Argagnon/Lacq (en sous terrain) par Maslacq/Lagor et passe pour cela par Maslacq (RD9)
- Orange tiendra un stand pour la fibre place de la mairie, lundi 4 octobre à partir de 9h00
- M. le Maire informe l'Assemblée qu'un projet de construction de 10 maisons route de Loubieng lui a été présenté.
- Une présentation des travaux d'entretien du Laà et du Geü a eu lieu ce jour à Vielleségure

4. Questions orales de conseillers

Virginie PAGADOY

- Indique qu'un lampadaire est resté ouvert rue Lacarrère après une intervention.
- Souligne que les camions de l'entreprise Iratçabal continuent de traverser le village à vive allure
D'autres conseillers ajoutent que certains poids lourds s'engagent sur la route de Lagor où ils rencontrent des difficultés pour monter.
Il lui est répondu que la gendarmerie a été prévenue, et que le problème du tonnage doit être éclairci.
- Les maslacquais qui promènent leurs chiens les laissent déposer des crottes sans les ramasser, ce qui pose problème en particulier sur le terrain de foot.
- Il serait nécessaire de poser des boîtes à mégots pour éviter qu'ils ne jonchent le sol au stade. Il lui est répondu qu'au stade elle est prête et doit juste être fixée.

La séance est levée à 22h 08